

GENERALITES

ESSAIS DIFFERES (142.3)

Si un athlète est simultanément inscrit :

- à un concours et une course
- à deux concours

le juge peut :

- pour un essai à chaque tour
- pour chaque essai à la hauteur et à la perche

autoriser l'athlète à effectuer son essai dans un ordre différent du tirage au sort.

Si l'athlète n'est pas présent :

- après que le juge l'ait appelé et
- après écoulement du temps autorisé pour l'essai

l'athlète sera considéré comme :

- ayant donné son renon pour l'essai (concours ou courses)
- ayant donné son renon pour tous les essais à la hauteur concernée (hauteur et perche)
- ayant abandonné l'épreuve si tous les autres athlètes ont terminés le concours

ABSTENTION (142.4)

Un athlète sera exclu de **TOUTES les épreuves ultérieures** de la compétition, dans le cas où :

- bien qu'il ait donné une confirmation définitive de sa participation, l'athlète n'a pas pris part à l'épreuve
- bien qu'il ait été qualifié, après les éliminatoires ou les séries, l'athlète n'a pas pris part au tour suivant
- lorsque l'athlète participe sans efforts faits de bonne foi

Sauf :

- certificat médical
- autres justificatifs acceptés par le délégué technique.

TENUE (143.1)

Tenue propre et portée de manière à ne pas offenser.

Tissu non transparent même lorsqu'il est mouillé.

Maillot dont l'avant et l'arrière sont de la même couleur.

PARTICIPATION

A l'exclusion des épreuves multiples, le nombre d'épreuves auxquelles un athlète peut participer au cours d'un même meeting est illimité

CHAUSSURES

Les athlètes peuvent concourir pieds nus, ou porter des chaussures à un ou aux deux pieds. (143.2)

En compétition, les chaussures ne doivent pas être construites de manière à donner aux athlètes une aide supplémentaire quelconque inéquitable, y compris l'incorporation de toute technologie donnant un quelconque avantage inéquitable. (143.2)

Le port d'une bride sur le cou de pied est autorisé.

Nombre de pointes (143.3)

Maximum 11 pointes.

Tout nombre de pointes jusqu'à 11 peut être utilisé mais le nombre d'emplacements pour les pointes ne pourra excéder 11

Longueur des Pointes (143.4)

Lorsqu'une épreuve se déroule sur une piste synthétique, la partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 9mm à l'exception du Saut en Hauteur et du Lancer du Javelot où elle ne peut pas dépasser 12mm. Ces pointes auront un diamètre maximal de 4mm.

La Semelle et le Talon (143.5)

Aux sauts en hauteur et en longueur, l'épaisseur maximale de la semelle sera de 13mm et, en hauteur, celle du talon de 19mm. Pour toutes les autres épreuves, la semelle et/ou le talon peuvent avoir n'importe quelle épaisseur.

Ajouts et Suppléments aux Chaussures (143.6)

IL EST INTERDIT d'utiliser, à l'intérieur ou à l'extérieur de la chaussure, un dispositif quelconque dont l'effet serait d'augmenter l'épaisseur de la semelle au-delà du maximum autorisé, ou de donner à la personne qui les porte un avantage quelconque

Renseignements sur le Vent (144.3)

Une manche à air doit être installée à un endroit approprié dans toutes les épreuves de Saut, de Lancer du Disque et du Javelot, pour indiquer à l'athlète la direction et la force approximatives du vent.

Rafraîchissements / Epongement (144.4)

Dans les épreuves sur piste de 5 000m et plus, le Comité Organisateur peut prévoir de l'eau et des éponges pour les athlètes si les conditions atmosphériques le rendent nécessaire.

DOSSARD

Aux championnats du monde ainsi qu'aux jeux olympiques, il sera fourni à chaque athlète deux dossards qui, pendant la compétition, devront être portés visiblement sur la poitrine et sur le dos, sauf au saut à la perche et au saut en hauteur où un seul dossard pourra être porté sur le dos ou sur la poitrine.(143.7)

Ces dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent être ni coupés ni pliés ni obstrués de quelque manière que ce soit.

Dans les courses de longues distances, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés (143.8)

Règles applicables en Belgique :

Type d'épreuve	Port du dossard
Courses et relais entièrement en couloirs	dans le dos
Courses et relais partiellement ou pas du tout en couloirs	sur le poitrine
Concours	au choix. sur la poitrine ou sur le dos

AIDES AUX ATHLETES

Indication des Temps Intermédiaires (144.1)

Les temps intermédiaires ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'arène sans l'accord préalable du JA. **L'accord du JA ne sera donné que si aucun tableau n'est visible par les athlètes aux endroits relevant et à la condition que les temps soient alors donnés à tous les athlètes**

Aide, Conseil et Information

EST AUTORISE

- Une communication entre un athlète et son entraîneur qui ne se trouve pas dans la zone de compétition (144.2.a)
- Des soins/traitements de kinésithérapie et/ou médicaux lorsqu'ils sont dispensés par les membres de l'équipe médicale officielle.
L'intervention ne devra retarder le déroulement de la compétition ou l'essai d'un athlète dans l'ordre fixé. (144.2.b)
- Toute forme de protection personnelle (bandage, sparadrap, ceinture, soutien,...) à des fins médicales. Peut être vérifié par le Juge-Arbitre conjointement avec le Délégué médical. (144.2.c)

EST INTERDIT

- Les soins/traitements de kinésithérapie et/ou médicaux prodigués par toute autre personne pendant la compétition ou juste avant la compétition, quand les participants ont quitté la Chambre d'Appel, seront assimilés à une aide interdite. (144.2.b)
- Le fait de mener l'allure dans les courses par des personnes ne participant pas à l'épreuve (Courir à côté de l'athlète pour l'encourager, par exemple) ou par un appareil technique (144.2.c)
- La possession ou l'utilisation dans l'aire de compétition de caméscopes, magnétophones, radios, lecteurs de cassettes ou de CD, téléphones portables ou tout appareil similaire (144.2.d)
- L'utilisation de tout dispositif technique apportant un avantage à l'athlète (ressorts, roulettes, ...)(144.2.e)
- L'utilisation de tout appareil ayant pour effet d'accroître la dimension d'un élément d'équipement (144.2.f)

Tout athlète donnant ou recevant des conseils de toute personne dans l'aire de compétition durant une épreuve devra être averti par le Juge-Arbitre et informé qu'en cas de récidive, il se verra disqualifié de cette épreuve.

Toute performance accomplie jusqu'à ce moment ne sera dès lors pas prise en compte à l'exception des performances accomplies lors d'un tour précédent de qualification pour cette épreuve qui seront considérées comme valables

DISQUALIFICATION (145)

Infraction liée à une règle technique de l'IAAF

Aucune performance accomplie jusqu'à ce moment dans le même tour de cette épreuve ne sera dès lors prise en compte.

Les performances accomplies lors d'un tour précédent de qualification pour cette épreuve ou lors d'autres épreuves précédentes seront considérées comme valables

La disqualification dans une épreuve, dans ces circonstances, n'empêchera pas l'athlète de participer à toutes les autres épreuves de cette compétition.

Comportement antisportif ou inconvenant.

Aucune performance accomplie jusqu'à ce moment dans le même tour de cette épreuve ne sera dès lors pas prise en compte.

Les performances accomplies lors d'un tour précédent de qualification pour cette épreuve seront considérées comme valables

Le Juge-Arbitre peut interdire à l'athlète de participer à toutes les autres épreuves de cette compétition

En cas de second avertissement, l'athlète est alors disqualifié pour l'épreuve en cours.

Mention doit être faite dans les résultats. ***Les avertissements ainsi que l'exclusion doivent être communiqués par le JA au secrétaire de la compétition ainsi qu'aux autres JA éventuels.***

COMPETITIONS MIXTES (147)

Pour toutes les compétitions se déroulant entièrement dans un stade, les épreuves mixtes entre participants hommes et femmes sont autorisées

- Pour toute épreuve de concours
- Pour les courses = ou > à 5000 mètres

RECLAMATIONS

Droit d'un athlète à participer à une réunion (146.1)

Avant le commencement de la réunion

Auprès du/des Délégué(s) Technique(s).

Droit d'appel auprès du Jury d'appel.

Si le cas n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante avant la réunion, l'athlète sera autorisé à participer "sous réserve".

Les résultats ou le déroulement d'une épreuve (146.2)

Doivent être déposées dans les 30 minutes qui suivent l'annonce officielle du résultat de l'épreuve.

Le Comité Organisateur de la réunion aura la responsabilité de s'assurer que l'heure de l'annonce de tous les résultats a été enregistrée.

Procédure (146.3)

Oralement au Juge-Arbitre par l'athlète lui-même, par quelqu'un agissant en son nom **ou par le représentant de l'équipe. En cas d'absence du JA la réclamation sera introduite auprès du TIC (Technical Information Center)**

Juge-Arbitre devra prendre en considération toute preuve disponible qu'il estimera nécessaire y compris tout moyen vidéo.

Le Juge-Arbitre peut trancher la réclamation ou la transmettre au Jury d'Appel.

Si le Juge-Arbitre prend une décision, il y aura droit d'appel au Jury d'Appel.

Course (146.4.a)

Protestation verbale et immédiate à propos d'un départ jugé comme faux :

Juge-Arbitre de Courses peut autoriser un athlète à participer sous réserve.

Aucune réclamation ne peut être acceptée si le faux départ a été décelé par un appareil de détection de faux départ approuvé, sauf :

- si pour une raison quelconque le Juge-Arbitre estime que selon toute évidence l'information fournie par l'appareil est inexacte.
- si le Starter n'a pas rappelé un faux départ.

La réclamation ne peut être faite que par un athlète qui a terminé la course, ou en son nom **ou par le représentant de l'équipe**

Si la réclamation est acceptée, tout athlète responsable du faux départ sera disqualifié.

La participation sous réserve ne sera pas autorisée lorsque le faux-départ est détecté par un appareil de détection approuvé.

Au cas où aucune disqualification n'est prononcée pour faux-départ, le Juge-Arbitre peut prononcer la nullité de l'épreuve ainsi que sa tenue ultérieure si, selon lui, la justice l'exige

Concours (146.4.b)

Si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un essai jugé comme fautive, le Juge-Arbitre de l'épreuve peut ordonner que l'essai soit mesuré et le résultat enregistré, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.

Si la participation aux 3 derniers tours d'un concours est liée à la décision qui sera prise en matière de réclamation ou d'appel, le chef concours peut autoriser la participation sous réserve. Il en va de même pour les montées de barres à la hauteur ou la perche.

La performance contestée et les suivantes ne seront valides que si la réclamation ou l'appel est accepté.

Appel (146.5 et 6)

Un appel auprès du Jury d'Appel doit être déposé dans les 30 minutes qui suivent l'annonce officielle de la décision du Juge-Arbitre **ou de l'avertissement donné. L'heure officielle de l'annonce de la décision sera celle du dépôt ou de l'annonce de la décision au TIC**

L'appel doit être fait par écrit, signé par un officiel responsable au nom de l'athlète, et doit être accompagné d'une caution de 12,50 € ou de son équivalent qui ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée.

Le Jury d'Appel devra consulter, toutes les personnes concernées, y compris le Juge-Arbitre et les Juges et toute autre preuve disponible.

A défaut de preuve concluante, la décision du Juge-Arbitre est maintenue. Il en est de même en cas d'absence de Jury d'Appel ou de Délégué Technique

Aucun recours contre la décision du Jury d'appel (en l'absence de Jury d'appel contre la décision du Juge-Arbitre) n'est possible (146.7)